



Berne, le 14 juin 2013

### Destinataires

Partis politiques  
Associations faïtières de l'économie  
Autres milieux concernés

## **Ouverture de la procédure d'audition Avant-projet d'ordonnance contre les rémunérations abusives**

Mesdames, Messieurs,

Le 3 mars 2013, le peuple et les cantons ont clairement accepté l'initiative populaire "contre les rémunérations abusives". Dans le délai maximum d'une année suivant la votation populaire, le Conseil fédéral est chargé d'édicter une nouvelle ordonnance en vue d'appliquer l'article 95, alinéa 3, de la Constitution. Le DFJP a planifié les travaux concernant l'ordonnance de manière à permettre au Conseil fédéral de fixer son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'audition s'étend sur six semaines et s'achèvera le **28 juillet 2013**. Compte tenu du court laps de temps à disposition du DFJP, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, les prises de position parvenant à l'issue de ce délai ne pourront malheureusement plus être prises en considération.

L'avant-projet d'ordonnance contre les rémunérations abusives contient des règles s'appliquant aux sociétés anonymes dont les actions sont cotées en bourse et aux institutions de prévoyance. Des dispositions pénales la complètent. Aucune intervention directe n'est proposée au niveau du code des obligations, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle et du code pénal. Le Conseil fédéral n'intervient dès lors pas formellement dans des lois fédérales, dont l'édiction incombe à l'Assemblée fédérale.

Que prévoit l'avant-projet d'ordonnance? L'assemblée générale est investie du droit intransmissible de nommer annuellement le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération et le représentant indépendant. Elle doit en outre approuver la rémunération globale des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.

Le conseil d'administration fixe avec l'aide du comité de rémunération et selon les modalités prévues par les statuts, les indemnités des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif. Il établit annuellement le rapport de rémunération à l'attention de l'assemblée générale.

La représentation par un membre d'un organe de la société ou un dépositaire est abolie. L'unique forme de représentation institutionnelle autorisée est celle du repré-



sentant indépendant. La société veille à ce que les actionnaires puissent également donner des pouvoirs et instructions électroniques au représentant indépendant. Les statuts doivent contenir certaines indications sur les activités et les rapports de travail des organes ainsi que sur les indemnités.

L'assemblée générale doit être en mesure d'approuver ou de refuser les indemnités proposées en faveur des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif à la lumière du rapport de rémunération. Elle approuve les indemnités fixes et variables. À certaines conditions, les statuts peuvent prévoir un mécanisme d'approbation différent.

Les indemnités de départ, les indemnités anticipées et les provisions pour le transfert ou la reprise de tout ou partie d'entreprises sont interdites.

Les institutions de prévoyance doivent exercer les droits de vote liés aux actions qu'elles détiennent dans l'intérêt des assurés. Elles rendent compte à leurs assurés de la manière dont elles ont rempli leur obligation de voter.

Les infractions aux dispositions impératives de l'ordonnance peuvent être poursuivies pénalement.

L'ordonnance, qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, déploiera ses effets progressivement. L'ensemble des dispositions s'appliqueront au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire de 2015.

En annexe, nous vous soumettons pour avis l'avant-projet d'ordonnance contre les rémunérations abusives, accompagné du rapport explicatif. Vous pouvez vous procurer d'autres exemplaires du dossier d'audition à l'adresse:  
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre avis à l'**Office fédéral de la justice, office fédéral du registre du commerce, Bundesrain 20, 3003 Berne**. Son envoi à l'adresse courriel: [ehra@bj.admin.ch](mailto:ehra@bj.admin.ch) (mot-clé: ordonnance contre les rémunérations abusives) faciliterait l'évaluation.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieux concours, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

  
Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale

#### Annexes

- Avant-projet et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des destinataires de l'audition
- Communiqué de presse (d, f, i)